

ARRETE N°2002. 10137

Portant délimitation des zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être dans le département de l'Isère

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°99-471 du 8 juin 1999 tendant à protéger les acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites et autres insectes xylophages ;

Vu le décret n°2000-613 du 3 juillet 2000 relatif à la protection des acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites ;

Vu la circulaire n°2001-21 du 23 mars 2001 relative à la protection des acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2000 fixant le modèle de l'état parasitaire relatif à la présence des termites dans un immeuble ;

Vu les résultats de la consultation engagée auprès des Conseils Municipaux intéressés ;

Vu le rapport présenté par monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement

Considérant les dommages provoqués par les termites sur le territoire de la commune de DOMENE,

Considérant le caractère localisé de l'infestation sur la commune de DOMENE et la nécessité de mettre en place une zone de surveillance afin d'éviter la propagation de l'infestation aux communes alentours,

Considérant l'avis des communes de GIERES, GRENOBLE, LE VERSOUD, MEYLAN, MONTBONNOT ST MARTIN, MURIANNETTE, POISAT, REVEL, ST MARTIN D'HERES, ST MARTIN D'URIAGE, ST MARTIN LE VINOUX, SEYSSINET PARISSET, VENON, VILLARD BONNOT qui ont délibéré favorablement,

Considérant l'avis réputé favorable des communes de DOMENE, LA TRONCHE, ST JEAN LE VIEUX qui n'ont pas délibéré,

Considérant l'avis des communes de ST ISMIER et ST NAZAIRE LES EYMES qui n'ont

pas délibéré mais ont fait connaître leur désaccord par courrier

Considérant l'avis des communes de CORENC et BIVIERS qui ont délibéré défavorablement

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Une zone de lutte et de surveillance contre les termites est créée, comprenant les communes suivantes figurant sur la carte annexée au présent arrêté :

BIVIERS
CORENC
DOMENE
GIERES
GRENOBLE
LA TRONCHE
LE VERSOUD
MEYLAN
MONTBONNOT ST MARTIN
MURIANETTE
POISAT
REVEL
SEYSSINET PARISET
ST ISMIER
ST JEAN LE VIEUX
ST MARTIN D'HERES
ST MARTIN D'URIAGE
ST MARTIN LE VINOUX
ST NAZAIRE LES EYMES
VENON
VILLARD BONNOT

Article 2 : En cas de vente d'un immeuble bâti situé dans la zone définie à l'article 1^{er} du présent arrêté, la clause d'exonération de garantie pour vice caché prévue à l'article 1643 du code civil, si le vice caché est constitué par la présence de termites, ne peut être stipulée qu'à la condition qu'un état parasitaire du bâtiment soit annexé à l'acte authentique constatant la réalisation de la vente. L'état parasitaire doit être établi depuis moins de trois mois à la date de l'acte authentique, selon le modèle annexé à l'Arrêté Ministériel du 10 août 2000 sus-visé. En cas de présence de termites, le propriétaire en fait la déclaration en Mairie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou bien par dépôt contre décharge en Mairie. La déclaration précise l'identité du déclarant et les éléments d'identification de l'immeuble. Elle mentionne les indices révélateurs de la présence de termites et peut à cette fin être accompagnée de l'état parasitaire précité. Elle est datée et signée par le déclarant.

Article 3 : Dans la zone définie à l'article 1^{er}, en cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment, les bois et matériaux contaminés par les termites sont incinérés sur place ou traités avant tout transport si leur destruction par incinération sur place est impossible. La

personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration en Mairie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou bien par dépôt contre décharge en Mairie.

La déclaration précise l'identité de la personne ayant procédé à ces opérations et mentionne les éléments d'identification de l'immeuble d'où proviennent les bois et matériaux de démolition contaminés par les termites ainsi que la nature des opérations d'incinération ou de traitement effectuées et le lieu de mise en décharge des matériaux. Elle est datée et signée par le déclarant.

Article 4 : Lors de travaux d'affouillement, les matériaux contaminés par les termites sont traités sur place ou avant transport si leur traitement sur place est impossible. La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration en mairie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou bien par dépôt contre décharge en Mairie.

Article 5 : les sanctions pénales encourues pour défaut de déclaration de la présence de termites ou pour non respect des opérations d'incinération ou de traitement avant transport des matériaux sont fixées à l'article 4 du décret n° 2000.613 du 3 juillet 2000 sus-visé.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture

Mention de l'arrêté et des modalités de consultation de celui-ci sera insérée en caractères apparents dans deux journaux publiant des annonces judiciaires et légales dans le département de l'Isère.

Une copie du présent arrêté sera transmise :

- au Président du Conseil supérieur du notariat,
- au Président de la chambre départementale des notaires de l'Isère,
- aux Bâtonniers de l'ordre des avocats des Barreaux de Grenoble, Vienne et Bourgoin-Jallieu,
- aux maires des communes concernées du département de l'Isère, pour affichage en Mairie pendant trois mois.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publication et d'affichage indiquées à l'article 6 ci-dessus.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Équipement et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 01.10.2002

Pour ampliation
L'Attachée

LE PREFET

Fabienne GUITARD

Alain RONDEPIERRE